

faisie defdits fruits & deniers.

V.

Infracteur d'arrêt est puniffable de prison & d'amende, à l'arbitrage du Juge.



## TITRE SEIZIÈME.

### DES PRESCRIPTIONS.

#### ARTICLE PREMIER.

**S**I aucun a possédé de bonne foi par lui & ses prédécesseurs desquels il a le droit & cause, héritages, ou autres choses, prez, terres, maisons, entre présens ou absens par vingt ans, il acquiert prescription, & en est fait à ce moyen maître & seigneur.

I I.

Toutefois l'on ne peut prescrire contre l'Eglise, que par quarante ans.

I I I.

Prescriptions ne court contre mi-

neurs pendant leur minorité, ni autres personnes qui ne peuvent agir & poursuivre leur droit en jugement.

## I V.

Droit de pure faculté, foi & hommage du Vassal envers son Seigneur, & chose tenue en commun & par indivis, ne se prescrit

## V.

Droit de servitude discontinue sur fonds d'autrui, ne peut s'acquérir, s'il n'y a titre ou possession de tems immémorial.

## V I.

Servitude de prendre jour sur l'héritage d'autrui, ne peut aussi se prescrire par quelque laps de tems que ce soit, s'il n'y a en la fenêtre battes, & assiette de ventillons, ou grilles & arreignes du dehors, qui sont marques de ladite servitude, ou bien qu'il y ait titre & constitution.

## V I I.

Droit de cens ne se prescrit par le détenteur de l'héritage contre le Sei-

gneur censier, que par tems immémorial, mais bien les arrérages, lesquels délaissés de payer, ne se peuvent demander que de trois ans.

## VIII.

Marchands & autres, vendeurs de denrées & marchandises en détail, ne font reçûs après deux ans à faire demandes & poursuites pour le payement du prix des marchandises par eux vendues en détail.

## IX.

Deniers dûs pour nourriture & instruction d'enfans, apprentissage de métiers, loyers & salaire de serviteurs & servantes, étant sortis du service de leur maître, se prescrivent en trois ans.

## X.

Où toutefois il y auroit pour les choses susdites arrêté de compte, sommation, ou interpellation judiciaire, submission, cédule, ou obligation, elles ne se prescrivent que par vingt ans.

## X I.

Prescription s'interrompt par ajournement, interpellation judiciaire.



*AUCUNS ARTICLES  
tenus, gardés & observés, ou Coû-  
tumes municipales en la Ville &  
Châtellenie de Ramberviller, Bacca-  
rat & Moyen.*

## ARTICLE PREMIER.

**L'**HOMME marié acquêtant mai-  
son & héritage, jaçoit qu'il ne  
fasse mettre sa femme acquêtereffe ès  
lettres, si est-ce qu'elle y aura sa juste  
moitié entièrement en tous les acquêts  
qu'il fera constant le mariage d'eux-  
deux.

## I I.

Après la mort de l'homme, sa fem-  
me, suivant ladite Coûtume, prend  
& emporte tous les biens meubles dé-